

7.2

Réglementation de l'Autorité

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 mars 2023**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4351
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4343
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel: Francis.Coche@lautorite.qc.ca

Le 15 décembre 2022

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Le 15 décembre 2022

Partie I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour consultation un projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (le **Règlement 24-101** ou le **règlement**) et un projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'**Instruction générale 24-101** ou l'**instruction générale**). Collectivement, le projet de règlement modifiant le règlement (le **projet de règlement**) et le projet de modification de l'instruction générale sont appelés les **projets de modification**.

Certaines dispositions des projets de modification modifient le règlement et l'instruction générale en prévision de l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux jours à un jour après la date de l'opération. Le passage à un cycle de règlement de un jour devrait avoir lieu en 2024, au même moment que sur les marchés américains.

Les projets de modification abrogeraient également les obligations de déclaration des anomalies énoncées dans la partie 4 du Règlement 24-101, notamment celle de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, *Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP* (l'**Annexe 24-101A1**), et modifieraient de façon corrélative l'Instruction générale 24-101. Ils intègrent par ailleurs des changements d'ordre administratif qui visent à clarifier et à actualiser des obligations existantes. Les projets de modification pourront être consultés sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Nous publions le présent avis ainsi que les projets de modification pour une période de consultation de 90 jours qui expirera le 17 mars 2023. Se reporter à la section « Consultation » de la partie V ci-dessous.

Partie II. Objet des projets de modification

1. Contexte – Historique du Règlement 24-101

Entré en vigueur en 2007, le Règlement 24-101 visait à encourager l'amélioration et l'accélération des processus de prérèglement, de confirmation, d'affirmation et de communication des répartitions et des instructions de règlement pour les opérations institutionnelles au Canada, ces processus étant appelés l'**appariement des opérations institutionnelles**.

Les courtiers et conseillers inscrits qui effectuent des opérations LCP/RCP¹ avec un investisseur institutionnel ou pour son compte doivent se doter de politiques et de procédures conçues pour appairer les opérations LCP/RCP dès que possible après leur exécution, mais, actuellement, au plus tard à midi le premier jour après l'opération (**l'heure limite d'appariement**). En outre, les sociétés inscrites sont tenues d'établir et de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 chaque trimestre civil durant lequel elles n'ont pas respecté le seuil d'appariement des opérations institutionnelles de 90 % en valeur et en volume au plus tard à l'heure limite d'appariement (**l'obligation de déclaration des anomalies**)². Nous tenons à préciser que cette obligation est actuellement assujettie à un moratoire, comme il en est question plus loin.

Le règlement exige également que les chambres de compensation (en particulier Les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.) et les fournisseurs de services d'appariement soumettent des données trimestrielles sur l'appariement des opérations institutionnelles sur titres de capitaux propres et de créance de leurs participants ou utilisateurs.

Le document de consultation publié en même temps que l'avis de consultation de 2016 contient de plus amples renseignements contextuels sur le Règlement 24-101, notamment son historique et son objectif réglementaire³.

2. Migration vers un cycle de règlement de un jour après l'opération

Le secteur canadien des valeurs mobilières se prépare à migrer vers un cycle de règlement standard de un jour après l'opération en 2024 au même moment qu'aux États-Unis⁴. Bien que le Règlement 24-101 n'exige pas expressément un cycle de règlement de deux jours et qu'à l'heure actuelle, il n'empêche pas le passage vers un cycle de un jour, quelques dispositions doivent être modifiées pour faciliter la migration et promouvoir l'uniformité des délais de règlement dans l'ensemble du secteur.

Nous proposons donc de supprimer du règlement la définition de l'expression « deuxième jour après l'opération », et de modifier le paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 de la partie 3, *Obligations d'appariement des opérations*, afin d'exiger que les courtiers et les conseillers inscrits aient des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement des opérations institutionnelles au plus tard à **21 h, heure de l'Est**, le jour de l'opération, contrairement à ce qui est actuellement prévu, soit à midi, heure de l'Est, le premier jour après l'opération. Nous proposons aussi de modifier l'Annexe 24-101A2, *Rapport d'activité trimestriel de la chambre de compensation sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* ainsi que l'Annexe 24-101A5, *Rapport d'activité trimestriel du fournisseur de services d'appariement sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* afin que les obligations de déclaration des données d'appariement des opérations institutionnelles soient les suivantes : le **jour de l'opération à midi**, le **jour de l'opération à 21 h**, le **premier jour après l'opération à midi**, le **premier jour après l'opération à 15 h**, le **premier jour après l'opération à 23 h 59** et **plus d'un jour après l'opération**. Ces modifications visent non seulement à appuyer le passage prochain vers le règlement le premier jour après l'opération, mais aussi la transition possible vers le règlement le jour de l'opération⁵.

Pour réaliser la transition vers le cycle de règlement de un jour après l'opération, les sociétés inscrites et autres intervenants des marchés des capitaux devront revoir et, au besoin, modifier leurs procédures de règlement et de compensation ainsi que leur fonctionnement et processus internes actuels. De plus, les marchés et les chambres de compensation pourraient devoir modifier leurs différentes règles et procédures qui prévoient expressément un cycle de règlement précis, qui se rattachent à la date de règlement et exigent certaines mesures de prérèglement, ou qui facilitent en général la compensation et le règlement des opérations.

3. Élimination de l'obligation de déclaration des anomalies

Nous proposons d'éliminer l'obligation de déclaration des anomalies prévue à la partie 4 du règlement, ce qui viendra inscrire dans la réglementation le moratoire actuellement imposé par voie de décisions générales, et de règle locale en Ontario.

¹ Se reporter au paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 du Règlement 24-101. Une opération LCP/RCP est une opération sur titre qui est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode *livraison contre paiement* ou *réception contre paiement* au moyen des installations d'une chambre de compensation et qui est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération. Se reporter à la définition de l'expression « opération LCP/RCP » à l'article 1.1 du règlement.

² Se reporter à l'article 4.1 du règlement.

³ Voir le <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-101-Avis-ACVM-fr.pdf>, particulièrement le <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-402-Doc-consul-fr.pdf>

⁴ Pour en savoir davantage sur le passage vers le cycle de règlement de un jour après l'opération aux États-Unis, consulter le site suivant : <https://www.dtcc.com/just1>, et au Canada, le suivant : <http://ccma-acmc.ca/en/t1-resources/> (en anglais).

⁵ Dans ses propositions réglementaires relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération, la SEC a indiqué qu'elle aimerait que le secteur commence à envisager le passage vers un cycle de règlement le jour de l'opération, et à s'y préparer. Consulter le document suivant : <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-2.1>

4. Autres modifications servant à actualiser et à clarifier le Règlement 24-101

Bien que notre objectif principal consiste à appuyer le passage vers un cycle de règlement de un jour après l'opération et à réduire le fardeau réglementaire en éliminant l'obligation de déclaration des anomalies, nous proposons également des modifications visant à actualiser et à clarifier le Règlement 24-101.

Partie III. Résumé des projets de modification

La section 1 de la présente partie explique les dispositions de nos projets de modification en prévision du passage vers un cycle de règlement de un jour après l'opération, dont notre proposition visant à ce que l'heure limite d'appariement soit 21 h le jour de l'opération, plutôt que midi le premier jour après l'opération. La section 2 expose les dispositions des projets de modification portant sur l'élimination de l'obligation de déclaration des anomalies, et la section 3 décrit les modifications visant à moderniser et à clarifier le Règlement 24-101, dont les Annexes 24-101A2 et 24-101A5. La section 4 décrit le projet de modification de l'instruction générale.

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur tous les aspects de ces modifications.

1. Dispositions des projets de modification découlant de la migration vers un cycle de règlement de un jour après l'opération

a) Mentions du cycle de règlement de deux jours

Le cycle de règlement de deux jours est mentionné à plusieurs reprises dans le Règlement 24-101, à savoir dans les définitions (article 1.1), dans les Annexes 24-101A2 et 24-101A5, ainsi que dans la partie 5 de l'instruction générale. Nous proposons de supprimer ces mentions ou de les remplacer par « le premier jour après l'opération », le cas échéant.

b) Modification de l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles

Nous proposons de devancer l'heure limite d'appariement, qui est actuellement midi le premier jour après l'opération, à 21 h le jour de l'opération. Comme il a déjà été mentionné, en février 2022, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a publié pour consultation un certain nombre de modifications réglementaires instituant le passage obligatoire vers un cycle de règlement de un jour après l'opération. Bien qu'au moment de la rédaction du présent avis, ces changements ne soient pas définitifs et que certains aspects, dont la date de mise en œuvre, puissent être ajustés en fonction des commentaires des intervenants du secteur, il fait peu de doute que le secteur financier américain migrera vers pareil cycle.

Compte tenu des liens étroits entre les marchés canadiens et américains, et particulièrement du grand nombre de titres intercotés, nous estimons qu'il est essentiel que les membres des ACVM adoptent ce cycle de règlement de concert avec les États-Unis.

Nous croyons par ailleurs que l'actuelle heure limite d'appariement n'a plus sa raison d'être dans un cycle de règlement standard de un jour après l'opération. Le fait de permettre l'appariement jusqu'à midi le premier jour après l'opération ne donne pas suffisamment de temps pour répondre aux enjeux (technologiques ou autres) liés au traitement des opérations et éviter les transactions échouées; c'est pourquoi nous proposons une heure limite de 21 h le jour de l'opération. Ce délai tient compte des commentaires formulés par les intervenants du secteur, dont l'Association canadienne des marchés des capitaux, aux divers groupes de travail sur le cycle de règlement de un jour après l'opération en réponse aux propositions réglementaires de la SEC⁶.

Nous invitons les intervenants à nous indiquer si l'heure limite d'appariement de 21 h leur semble appropriée.

2. Élimination de l'obligation de déclaration des anomalies

En 2020, les ACVM ont imposé un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de l'obligation de déclaration des anomalies⁷. Plus précisément, les sociétés inscrites n'ont pas à transmettre aux ACVM le rapport établi à l'Annexe 24-101A1 tant que le moratoire est en vigueur, à savoir du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2023.

Conformément à l'obligation de déclaration des anomalies, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux ACVM le rapport établi à l'Annexe 24-101A1 si moins de 90 % des opérations exécutées par elles ou pour leur compte au

⁶ L'heure limite proposée tient également compte des contraintes de temps imposées par la date de conversion au cycle de règlement de un jour après l'opération aux États-Unis, qui nous empêchera probablement de tenir une deuxième consultation. Ainsi, nous avons choisi de proposer ce que nous estimons être l'heure limite devancée la plus viable, au motif que celle-ci pourrait être retardée dans le cadre des modifications définitives du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* en cas de commentaires sur les projets de modification voulant qu'elle soit trop tôt. En revanche, des commentaires du secteur demandant de devancer l'échéance auraient vraisemblablement donné lieu à un changement important aux projets de modification et, par conséquent, à une deuxième consultation qui aurait compromis notre capacité à faire coïncider les passages vers le cycle de règlement de un jour après l'opération au Canada et aux États-Unis.

⁷ En Ontario, le ministre a approuvé une règle locale imposant le moratoire de trois ans. Dans les autres territoires membres des ACVM, celui-ci a été instauré par voie de décisions générales.

cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue dans le Règlement 24-101. Cette annexe les oblige notamment à expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas respecté les seuils de déclaration des anomalies ainsi que les mesures qui ont été prises pour empêcher les retards⁸.

Le personnel des ACVM a eu des échanges avec des intervenants qui ont confirmé que cette obligation est lourde à remplir et de peu d'utilité. Il est d'accord avec eux et voit dans l'élimination de cette obligation le moyen de supprimer de façon permanente un fardeau réglementaire superflu. Il estime que cette obligation n'apporte plus de contribution pertinente à la surveillance que les ACVM doivent effectuer puisque l'information applicable peut être obtenue auprès des chambres de compensation et des fournisseurs de services d'appariement.

Le projet de règlement retirerait définitivement l'obligation de déclaration des anomalies. Cela dit, nous tenons à souligner qu'il ne dispenserait aucunement les sociétés inscrites des autres obligations prévues par le Règlement 24 101, notamment celles d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour respecter le seuil d'appariement des opérations institutionnelles.

Puisque le moratoire imposé sur la déclaration expirera avant la date de mise en œuvre prévue du projet de règlement, le personnel des ACVM prévoit qu'il sera prolongé dans tous les territoires membres des ACVM jusqu'à l'entrée en vigueur du projet, si celui-ci est approuvé.

3. Autres dispositions du projet de règlement

Si notre principal objectif consiste à appuyer la transition vers un cycle de règlement de un jour après l'opération et à réduire le fardeau réglementaire en éliminant l'obligation de déclaration des anomalies, nous proposons par ailleurs les modifications suivantes afin d'actualiser et de clarifier le Règlement 24-101 :

- l'ajout d'une mention de la cyberrésilience dans les obligations relatives aux systèmes au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.5 afin de refléter l'importance grandissante de la cybersécurité dans les exigences des systèmes de base des fournisseurs de services d'appariement;
- la mise à jour de l'Annexe N de l'Annexe 24-101A3 afin d'en retirer les mots « pendant les heures normales de fonctionnement »;
- des changements d'ordre administratif afin de remplacer les mentions de mois de « MMM » par « MM » dans le texte anglais et de corriger des erreurs typographiques ou de ponctuation mineures.

4. Projet de modification de l'Instruction générale 24-101

En appui au projet de règlement, nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Instruction générale 24-101 :

- modifier l'heure limite d'appariement des opérations à l'article 2.2;
- clarifier le libellé du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3 en remplaçant le mot « prévoit » par « prescrit »;
- supprimer l'indication associée à l'obligation de déclaration des anomalies dans la partie 3;
- actualiser l'indication sur les obligations relatives à la capacité, à l'intégrité et à la sécurité des systèmes en supprimant les mots « pendant les heures ouvrables normales » du paragraphe 3 de l'article 4.5;
- remplacer la mention du cycle de règlement de deux jours par une mention du cycle de règlement de un jour après l'opération à l'article 5.1;
- mettre à jour les renvois aux règles de l'OCRCVM dans les notes;
- apporter des modifications administratives, notamment des changements à la typographie et à la table des matières.

⁸ Pour en savoir davantage sur le moratoire de trois ans applicable à l'obligation de déclaration des anomalies, consulter le document suivant : [Avis 11-342 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales dans certains territoires \(lautorite.qc.ca\)](#)

Partie IV. Autres points

1. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de règlement doit être pris, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

2. Solutions de rechange aux projets de modification

La solution de rechange aux projets de modification serait de ne pas effectuer les modifications au règlement et à l'instruction générale qui visent à faciliter le passage au cycle de règlement de un jour après l'opération, à éliminer l'obligation de déclaration des anomalies ou à clarifier et à mettre à jour les dispositions du règlement qui sont imprécises ou obsolètes. Ne pas apporter les modifications se rapportant au cycle de règlement de un jour après l'opération serait incompatible avec la volonté de faciliter le passage à ce cycle, et pourrait créer de la confusion sur les marchés quant au processus de règlement et ainsi porter préjudice aux investisseurs.

Par ailleurs, si les modifications relatives à l'élimination de l'obligation de déclaration des anomalies n'étaient pas mises en œuvre, les sociétés inscrites seraient tenues de transmettre le rapport établi à l'Annexe 24-101A1, lequel, selon les ACVM, n'apporte plus de contribution pertinente à la surveillance quotidienne, et se traduit par un fardeau réglementaire superflu.

3. Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

4. Date d'entrée en vigueur des projets de modification

Si, à la suite du processus de consultation, les projets de modification sont mis en œuvre, la date d'entrée en vigueur sera déterminée de façon à coïncider avec la transition aux États-Unis.

Partie V. Consultation

1. Questions

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de modification, ainsi qu'à répondre aux questions ci-dessous :

a. Dans un cycle de règlement de un jour après l'opération, l'heure limite d'appariement de 21 h le jour de l'opération est-elle appropriée? Veuillez justifier votre réponse.

b. Dans un cycle de règlement de un jour après l'opération, les obligations de déclaration des données prévues à l'Annexe 24-101A2, *Rapport d'activité trimestriel de la chambre de compensation sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles* et à l'Annexe 24-101A5, *Rapport d'activité trimestriel du fournisseur de services d'appariement sur la déclaration et l'appariement des opérations institutionnelles*, à savoir le jour de l'opération à midi et à 21 h, le premier jour après l'opération à midi, 15 h et 23h 59 ainsi que plus de un jour après l'opération, sont-elles appropriées? Veuillez justifier votre réponse.

2. Consultation

Prière d'adresser vos commentaires écrits au plus tard le **17 mars 2023** aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis et les projets de modification, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4351
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4343
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : Francis.Coche@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3676
Courriel : aferguson@osc.gov.on.ca

Stephanie Wakefield
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 647 401-8397
Courriel : swakefield@osc.gov.on.ca

Jarrod Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 647 984-9254
Courriel : jsmith@osc.gov.on.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-2468
Courriel : harvey.steblyk@asc.ca

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6683
Courriel : rjaswal@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-5195
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

David Shore
Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et de services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7857
Courriel : david.shore@fcnb.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « deuxième jour après l'opération »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie à l'appariement » et après « if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor », de « , ».

2. Les articles 3.1 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi, heure de l'Est, le premier jour après l'opération » par « 21 h, heure de l'Est, le jour de l'opération ».

3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».

5. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est abrogée.

6. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée, dans l'Annexe A :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 15 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 15 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'Annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'Annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

3° par la suppression, dans l'Annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'Annexe 24-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais sous l'intitulé « **DATE OF CESSATION INFORMATION:** », de « MMM » par « MM ».

9. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, dans l'Annexe C :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 15 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur	Opérations appariées dans le système du
--	---	---

2

	de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 21 h								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 15 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ de un jour après l'op.								
Total								

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres » par « les Règles, notamment l'article 4753 des Règles de l'OCRCVM, »;
 - 2° par le remplacement, dans la note 5 du sous-paragraphe c du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles de l'OCRCVM ».
2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) heure de l'Est le premier jour après l'opération » par « 21 h heure de l'Est le jour de l'opération ».
3. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».
4. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 de l'OCRCVM, *Accords acceptables concernant les services administratifs* ».
5. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont abrogés.
6. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.1. Obligations de déclaration ».
7. L'article 3.4 de cette instruction générale est abrogé.
8. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié :
 - 1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« 3.2. Confidentialité de l'information »;
 - 2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».
9. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».
10. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :
 - 1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;
 - 2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 4805 des Règles de l'OCRCVM ».

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32.0.1) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

Draft Amendments to *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **March 17, 2023**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Dominique Martin,
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4351
Toll free: 1 877 525-0337
Email: dominique.martin@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Derivative Products Analyst - Oversight of Clearing Activities
Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4343
Toll free: 1 877 525-0337
Email: Francis.Coche@lautorite.qc.ca

December 15, 2022

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

December 15, 2022

Part I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for comment *Draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (**Regulation 24-101** or **the Regulation**) and *Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* (**Policy Statement 24-101** or **the Policy Statement**). Collectively, the *Draft Regulation to amend the Regulation* (**Draft Regulation**) and the *Draft Amendments to the Policy Statement* will be referred to as the **Draft Revisions**.

Some provisions of the *Draft Revisions* amend the *Regulation* and the *Policy Statement* in anticipation of shortening the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades in Canada from two days after the date of a trade (**T+2**) to one day after the date of a trade (**T+1**). The move to a T+1 settlement cycle is expected to occur in 2024, at the same time as the markets in the United States move to a T+1 settlement cycle.

The *Draft Revisions* would also repeal the exception reporting requirements in Part 4 of *Regulation 24-101*, including the requirement to file Form 24-101F1 *Registered Firm Exception Reporting of DAP/RAP Trade Reporting and Matching* (**Form 24-101F1**) and make related changes to *Policy Statement 24-101*. Other *Draft Revisions* are more housekeeping in nature as they are intended to clarify and update existing requirements. The *Draft Revisions* will be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
<https://nssc.novascotia.ca>
<https://fcnb.ca>
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

We are publishing this Notice and the *Draft Revisions* for comment for 90 days. The comment period will expire March 17, 2023. See below under “Comment process” in Part V.

Part II. Purpose of *Draft Revisions*

1. Background – History of *Regulation 24-101*

Regulation 24-101 came into force in 2007 and was intended to encourage more efficient and timely pre-settlement confirmation, affirmation, trade allocation and settlement instructions processes for institutional trades in Canada. This process is known as institutional trade matching (**ITM**).

Registered dealers and advisers trading on a DAP/RAP¹ basis for or with an institutional investor must have ITM policies and procedures designed to match a DAP/RAP trade as soon as practical after the trade is executed, but currently by noon on T+1 (**ITM deadline**). In addition, registered firms must complete and file a Form 24-101F1 for every calendar quarter where they do not meet the ITM threshold of matching 90 percent of trades by value and volume before the ITM deadline (**Exception Reporting Requirement**).² We note that this requirement is currently subject to a moratorium, discussed below.

The Regulation also requires clearing agencies (in particular, CDS Clearing and Depository Services Inc.) and matching service utilities to submit quarterly data on the matching of institutional equity and debt trades of their participants or users.

For more background information on Regulation 24-101, including its history and regulatory objective, please see the Consultation Paper that was published with the 2016 Notice and Request for Comment.³

2. Migration to T+1 settlement cycle

The Canadian securities industry is preparing for the migration to a standard T+1 settlement cycle in 2024 at the same time as the industry in the United States is moving to T+1.⁴ While Regulation 24-101 does not expressly mandate a T+2 settlement cycle, and would not currently prevent the T+1 migration, there are a few provisions that require revision to facilitate the move to a T+1 settlement cycle and promote uniformity of settlement times across the industry.

We are therefore proposing to repeal “T+2” in the Regulation’s definitions section, and to amend subsections 3.1(1) and 3.3(1) of Part 3 Trade Matching Requirements to require registered dealers and registered advisers to have policies and procedures in place designed to achieve institutional trade matching by **9 p.m. Eastern Time** on the date of a trade (T), as opposed to the current requirement of 12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1. We are also proposing amendments to Form 24-101F2 *Clearing Agency Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* and Form 24-101F5 *Matching Service Utility Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* that would change the ITM data reporting requirements to **T at 12 p.m., T at 9 p.m., T+1 at 12 p.m., T+1 at 3 p.m., T+1 at 11:59 p.m., and after T+1**. These amendments are intended not only to support the upcoming move to settlement on T+1, but also the potential move to settlement on T.⁵

For a successful migration to T+1 settlement, registered firms and other capital market stakeholders will need to review and change, as required, their current clearing and settlement procedures and internal operations and processes. In addition, marketplaces and clearing agencies may need to update various rules and procedures that specifically mandate a particular settlement cycle, that are keyed to the settlement date and require pre-settlement actions, or that generally facilitate the clearance and settlement of trades.

3. Repealing the Exception Reporting Requirement

We are proposing to repeal the Exception Reporting Requirement in Part 4 of the Regulation. This change will codify and replace the current reporting moratorium provided by blanket orders and a local rule in Ontario.

4. Other amendments to update and clarify Regulation 24-101

While our primary focus is to support the move to T+1 and reduce regulatory burden by eliminating the Exception Reporting Requirement, we have also proposed amendments to update and clarify Regulation 24-101.

Part III. Summary of the Draft Revisions

Section 1 of this Part explains our Draft Revisions in anticipation of the transition to a T+1 settlement cycle, including our proposal to amend the ITM deadline from noon on T+1 to 9 p.m. on T. Section 2 of this Part explains our Draft Revisions relating to the repeal of the Exception Reporting Requirement. Section 3 describes the modernizing and

¹ See subsections 3.1(1) and 3.3(1) of the Regulation. A DAP/RAP trade is a trade in a security executed for a client account that permits settlement on a *delivery against payment* or *receipt against payment* basis through the facilities of a clearing agency, and for which settlement is completed on behalf of the client by a custodian other than the dealer that executed the trade. See the definition “DAP/RAP trade” in section 1.1 of the Regulation.

² See section 4.1 of the Regulation.

³ See: <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-101-Avis-ACVM-en.pdf>, specifically <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/24-101/2016-08-18/2016aout18-24-402-Doc-consul-en.pdf>.

⁴ For more information about the US move to T+1 please see: <https://www.dtcc.com/ust1>. For more information about Canada’s move to T+1 please see: <http://ccma-acmc.ca/en/t1-resources/>.

⁵ The SEC has indicated in its T+1 rule proposals that it would like industry to begin considering and preparing for a move to a settlement date of T: <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-2.1>

clarifying amendments to Regulation 24-101 including Form 24-101F2 and Form 24-101F5. Section 4 describes the Draft Amendments to the Policy Statement.

We welcome comments from stakeholders on all aspects of these amendments.

1. Draft Revisions as a result of T+1 migration

a) References to “T+2”

Regulation 24-101 contains a number of references to T+2. They can be found in the definitions section of the Regulation (section 1.1), Forms 24-101F2 and F5, and Part 5 of the Policy Statement. We propose to remove these references or replace them with “T+1” as applicable.

b) Amending the ITM deadline

We are proposing to amend the ITM deadline from noon on T+1 to 9 p.m. on T. As noted above, in February 2022 the U.S. Securities and Exchange Commission (**SEC**) published for comment a number of proposed rule changes mandating a move to T+1 settlement. While the U.S. rule changes are not yet final at the time of drafting this Notice, and certain aspects – including their implementation date – may be adjusted in response to industry feedback, there appears to be little doubt that the United States financial sector will move to T+1 settlement.

Given the close ties between the Canadian and American markets, in particular the large number of inter-listed securities, in our view it is critical that CSA jurisdictions move to T+1 in concert with the U.S.

It is also our view that the current ITM deadline is no longer appropriate in a standard T+1 settlement environment. Permitting matching to occur until noon on T+1 leaves insufficient time to resolve issues with trade processing (technological and otherwise) and avoid failed trades. For this reason, we have proposed an ITM matching deadline of 9 p.m. on T. This deadline reflects input from industry, including the Canadian Capital Markets Association, which has struck several T+1 working groups in response to the SEC rule proposals.⁶

We welcome stakeholder feedback on whether 9 p.m. is an appropriate ITM deadline.

2. Repealing the Exception Reporting Requirement

In 2020, the CSA provided a three-year moratorium on the applicability of the Exception Reporting Requirement.⁷ Specifically, registered firms are not required to deliver Form 24-101F1 to the CSA for so long as the moratorium is in effect, from July 1, 2020 to July 1, 2023.

Under the Exception Reporting Requirement, registered firms are required to deliver Form 24-101F1 to the CSA if less than 90% of trades executed by or for the registered firm during the quarter matched within the time required by Regulation 24-101. Form 24-101F1 requires registered firms, among other things, to explain why they did not meet the exception reporting thresholds and the steps they have taken to address the delay.⁸

CSA Staff have had discussions with stakeholders who confirmed that the Exception Reporting Requirement is burdensome and has limited utility. CSA Staff agree with these comments and have identified the revocation of the Exception Reporting Requirement as a means of permanently removing unnecessary regulatory burden. Given that the applicable information can be obtained from clearing agencies and matching service utilities, CSA Staff are of the view that the Exception Reporting Requirement no longer meaningfully contributes to the CSA's oversight.

Our Draft Regulation would permanently repeal the Exception Reporting Requirement. We note, however, that the amendment would not relieve registered firms from complying with other requirements in Regulation 24-101 such as

⁶ The proposed deadline also reflects the timing constraints imposed by the U.S. T+1 conversion date, which will likely not allow for a second CSA comment period. For this reason we have opted to propose what we understand to be the earliest viable deadline, on the basis that any public comments on the Draft Revisions that the deadline is too early could be accommodated by moving the deadline to a later time in the final amendments to *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements*. By contrast, industry feedback requesting an earlier deadline would likely require a material change to the Draft Revisions, triggering a second comment period that would jeopardize our ability to align the Canadian and American changeovers to T+1.

⁷ In Ontario, the Minister approved a local rule providing for the three-year moratorium. The other Canadian CSA jurisdictions imposed a three-year moratorium through blanket orders.

⁸ For more information about the three-year moratorium relating to the Exception Reporting Requirement, please see: <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020aout06-11-342-avis-acvm-en.pdf>

establishing, maintaining, and enforcing policies and procedures to achieve the matching threshold for institutional trades.

CSA Staff recognize that the reporting moratorium is set to expire prior to the proposed implementation date for the Draft Regulation. We anticipate that the moratorium will be extended in all CSA jurisdictions until such time as the proposed amendment, if approved, comes into effect.

3. Other draft amendments to Regulation 24-101

While our primary focus is to support the move to T+1 and reduce regulatory burden by eliminating the Exception Reporting Requirement, we have also proposed the following amendments to update and clarify Regulation 24-101:

- Adding a reference to cyber-resilience to the system requirements in s. 6.5a(iv) of Part 6 to reflect the increasing importance of cybersecurity to the core system requirements of matching service utilities;
- Updating the instructions for Exhibit N of Form F3 to remove the reference to "during normal business hours"; and
- Housekeeping amendments in the form of changing references to months in the various Form instructions from "MMM" to "MM" and correcting minor typographical punctuation errors.

4. Draft amendments to Policy Statement 24-101

In support of the Draft Regulation, we propose the following amendments to Policy Statement 24-101:

- Changing the references to the time of trade matching deadlines in s. 2.2;
- Clarifying the language of s. 2.3(1)(c) by changing "The Regulation does not provide" to "The Regulation does not prescribe";
- Removing the guidance associated with the Exception Reporting Requirement in Part 3;
- Updating the guidance on capacity, integrity, and security system requirements by removing the words "during normal business hours" from s. 4.5(3);
- Changing a reference to a T+2 settlement system to refer instead to a T+1 settlement system in s. 5.1;
- Updating references to IIROC Rules in the footnotes; and
- Housekeeping amendments such as minor typographical changes and updating the table of contents.

Part IV. Other matters

1. Authority for Regulation

In those jurisdictions in which the Draft Regulation will be adopted, securities legislation provides the securities regulatory authority with authority in respect of the subject matter of the Draft Regulation.

2. Alternatives considered to the Draft Revisions

The alternative to the Draft Revisions would be not to proceed with making amendments to the Regulation or changes to the Policy Statement to facilitate the move to T+1 settlement or to repeal the Exception Reporting Requirement, or to clarify and update provisions in the Regulation that are unclear or outdated. Not proceeding with the T+1-related Draft Revisions would be inconsistent with the desire to facilitate the move to T+1 and could lead to confusion in the markets with respect to settlement that could put investors at risk.

In addition, without the draft amendments related to repealing the Exception Reporting Requirement, registered firms would be required to deliver Form 24-101F1, a form that the CSA has determined no longer meaningfully contributes to the CSA's daily oversight, resulting in undue regulatory burden.

3. Unpublished materials

In proposing revisions to the Regulation and the Policy Statement, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other material.

4. Effective date for Draft Revisions

If the Draft Revisions are made following the comment process, all the Draft Revisions will be brought into force at a date to be determined, to align with the transition in the United States.

Part V. Request for Comments

1. Questions

We welcome your comments on the Draft Revisions. In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific questions:

- a. In a T+1 settlement system, is an ITM deadline of 9 p.m. on T appropriate? Why or why not?
- b. Are the data reporting requirements in Form 24-101F2 *Clearing Agency Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* and Form 24-101F5 *Matching Service Utility Quarterly Operations Report of Institutional Trade Reporting and Matching* of T at 12 p.m., T at 9 p.m., T+1 at 12 p.m., T+1 at 3 p.m., T+1 at 11:59 p.m., and after T+1 appropriate in a T+1 settlement system? Why or why not?

2. Comment process

Please submit your comments in writing on or before **March 17, 2023**. Please address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Yukon
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please deliver your comments only to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-6381
[E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
[E-mail: comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions with respect to this Notice and the Draft Revisions may be referred to:

Dominique Martin,
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4351
Toll free: 1 877 525-0337
[Email: dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Francis Coche
Derivative Products Analyst - Oversight of Clearing Activities
Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4343
Toll free: 1 877 525-0337
[Email: Francis.Coche@lautorite.qc.ca](mailto:Francis.Coche@lautorite.qc.ca)

Aaron Ferguson
Manager, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-3676
[Email: aferguson@osc.gov.on.ca](mailto:aferguson@osc.gov.on.ca)

Stephanie Wakefield
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 647 401-8397
[Email: swakefield@osc.gov.on.ca](mailto:swakefield@osc.gov.on.ca)

Jarrod Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 647 984-9254
[Email: jsmith@osc.gov.on.ca](mailto:jsmith@osc.gov.on.ca)

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-2468
[Email: harvey.steblyk@asc.ca](mailto:harvey.steblyk@asc.ca)

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6683
[Email: rjaswal@bcsc.bc.ca](mailto:rjaswal@bcsc.bc.ca)

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Manitoba Securities Commission
Tel: 204 945-5195
[Email: paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Liz Kutarna
Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tel: 306 787-5871
[Email: liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

David Shore
Senior Legal Counsel
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Tel: 506 658-3038
[Email: david.shore@fcnb.ca](mailto:david.shore@fcnb.ca)

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended:

(1) by inserting, in paragraph (b) of the definition of the expression “trade-matching party” and after “if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor”, “,”;

(2) by striking out the definition of the expression “T+2”.

2. Sections 3.1 and 3.3 of the Regulation are amended by replacing “12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1”, in paragraph (1), by “9 p.m. Eastern Time on T”.

3. Sections 4.1 and 4.1.1 of the Regulation are repealed.

4. Section 6.5 of the Regulation is amended, in paragraph (a):

(1) by replacing “tests avec charge élevée”, in subparagraph (ii) of the French text, by “simulations de crise”;

(2) by inserting, in subparagraph (iv) and after “review”, “the adequacy of cyber resilience and”.

5. Form 24-101F1 of the Regulation is repealed.

6. Form 24-101F2 of the Regulation is amended, in Exhibit A :

(1) by replacing “MMM” by “MM”;

(2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

“Table 2 – Debt trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								

T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

”.

7. Form 24-101F3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing “MMM”, wherever it appears, by “MM”;
- (2) by replacing “d’essai avec charge élevée”, in the French text of paragraph (1) of Exhibit L, by “de simulation de crise”;
- (3) by striking out, in Exhibit N, “during normal business hours”.

8. Form 24-101F4 of the Regulation is amended by replacing “MMM”, under the heading “**DATE OF CESSATION INFORMATION**”, by “MM”.

9. Form 24-101F5 of the Regulation is amended, in Exhibit C:

- (1) by replacing “MMM” by “MM”;
- (2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

“Table 2 – Debt trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – noon								
T – 9 p.m.								
T + 1 – noon								
T + 1 – 3 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

”.

10. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended:

(1) by replacing “Member Rule 800.49”, in footnote 3 of paragraph (2), by “Rules, such as section 4753 of the IROC Rules”;

(2) by replacing “IROC Member Rule 200.1(h)”, in footnote 5 of subparagraph (c) of paragraph (3), by “section 3816 of the IROC Rules”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing “12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1” by “9 p.m. Eastern Time on T”.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by replacing “provide”, in subparagraph (c) of paragraph (1), by “prescribe”.

4. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing “Member Rule 35 - Introducing Broker/Carrying Broker Arrangements”, in footnote 8 of paragraph (2), by “IROC Rule 2400 *Acceptable Back Office Arrangements*”.

5. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are repealed.

6. The title of section 3.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.1. Information Reporting Requirements”.

7. Section 3.4 of the Policy Statement is repealed.

8. Section 3.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“3.2. Confidentiality of information”;

(2) by striking out “registered firm,”.

9. Section 4.5 of the Policy Statement is amended by striking out, in paragraph (3), “during normal business hours”.

10. Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “T+2” by “T+1”;

(2) by replacing “IROC Member Rule 800.27”, in footnote 11, by “section 4805 of the IROC Rules”.

7.2.2. Publication

Aucune information.